



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 05/02/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THEIL (GAEC DU)

1, Le Theil
SAINT FLORENT LE VIEIL
49410 MAUGES-SUR-LOIRE

Références : 2025_02_03 RapportInspection GAEC DU THEIL

Code AIOT : 0054901797

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3/02/2025 dans l'établissement THEIL (GAEC DU) implanté 1, Le Theil SAINT FLORENT LE VIEIL - 49410 MAUGES-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'instruction d'un projet d'extension situé à moins de 100 mètres de tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEIL (GAEC DU)
- 1, Le Theil - SAINT FLORENT LE VIEIL - 49410 MAUGES-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0054901797
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de vaches laitières élevées sur litière de paille broyée finement dans une stabulation équipée d'un robot de traite.

Le second site abrite les bœufs et les vaches de réforme.

Les effluents sont valorisés sur le parcellaire de l'exploitation.

Thèmes de l'inspection : • AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

le projet de demande de dérogation à distance est recevable et un avis favorable a été donné pour la délivrance d'un "donné acte".

La gestion du pluvial doit être améliorée par la mise en place d'un merlon de terre pour détourner l'eau de pluie ruisselante entre le hangar de fourrage et la stabulation des génisses.

L'étanchéité des fosses est à surveiller régulièrement et il semble judicieux de poser une nouvelle buse en béton pour rehausser le dispositif de contrôle. En effet, le busage est au ras de terre et le risque d'écrasement du couvercle n'est pas à écarter. Par ailleurs, le développement de la végétation de type roncier est plus aisément maîtrisable et le risque de chute de matière quasi inexistant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'effectif au robot est d'environ 60 à 62 vaches et il existe quelques taries (vêlage toute l'année) sur site. Les vaches de réformes étant transférées sur le second site, elles ne s'ajoutent pas à la capacité du Theil. L'effectif détenu est conforme à la déclaration et en cas de changement de fonctionnement il faudra réaliser une déclaration de modification. Les animaux sont entretenus dans les bâtiments déclarés et le mode de logement est conforme aux précédentes déclarations. Les vaches laitières sont sur litières de pailles broyées et le raclage est réalisé à l'aide de racleurs au sol. Le lisier est stocké dans deux fosses en béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R.113-14 du Code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :

La maison de M. NEAU Jean-Marie (parcelle n° 1106) ancien exploitant est désormais occupée par deux locataires tandis que le pavillon situé sur la parcelle n° 601 est occupée par celui-ci.

La maison située sur la parcelle n° 961 est occupée par Mme DELAUNAY qui exploite deux habitations en gîte à la ferme sur les parcelles n° 960 et 1094.

Le projet faisant l'objet de la demande est positionné à 76 mètres des locataires de l'ancien exploitant et à 96 mètres de la maison de M. et Mme DELAUNAY (gîtes à plus de 100 m).

Le mode de logement est une litière accumulée deux mois sous les animaux et la distance peut être réduite conformément au point 2.1 de l'arrêté ministériel.

L'implantation des autres bâtiments d'élevage est conforme aux plans antérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1^{er} octobre 2005.

Constats :

Le lisier est temporairement dirigé vers une petite fosse de malaxage et une pompe évacue l'effluent dans les fosses en béton.

La stabulation des vaches est entretenue avec de la paille broyée finement et le lisier est évacué à l'aide de racleurs au sol.

La traite est effectuée à l'aide d'un robot et aucun désordre n'a été constaté sur cette zone.

Les silos d'ensilage sont en couloirs béton et les tas sont couverts.

Les fosses à lisier sont alimentées soit à la tonne à lisier, soit à l'aide de la pompe après homogénéisation, soit par la canalisation reliant les deux ouvrages avec une déclivité naturelle (présence d'une guillotine).

Les génisses sont sur litière accumulée et la création de la nurserie dans l'ancien bloc de traite (sol béton) permettra de gérer les éventuels jus de manière satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Les bâtiments d'élevage et les abords sont entretenus et il n'a pas été constaté de désordre. Les voies empierrées sont carrossables et elles permettent un accès aisé aux différents bâtiments. Aucun constat de prolifération de rongeurs (animaux et/ou galeries) et d'infestation d'insectes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun constat de rejet direct dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le

stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage. Constats : Le lisier et les eaux du robot sont dirigés vers une préfosse de mélange (autonomie de 2 jours) puis vers l'une des deux fosses béton à l'ouest du site. Il existe une connexion entre les deux fosses et le remplissage nécessite d'ouvrir la guillotine. Le refoulement du mélange s'effectue à l'aide d'une pompe et quelquefois la tonne à lisier est utilisée pour le transvasement. Le contrôle de l'étanchéité s'effectue à partir du regard de visite situé à proximité de la fosse la plus à l'ouest et l'écoulement montre un liquide clair sans matière organique. La clôture périphérique des deux fosses est présente et en bon état. Le niveau de remplissage est conséquent pour une fosse et minimal pour la seconde. Il n'a pas été constaté de trace de débordement au pourtour des ouvrages. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Constats : Les toits sont équipés de gouttières et les descentes permettent une évacuation vers les fossés périphériques. Le fossé central situé à l'est de la stabulation des vaches montre des dépôts de terre (ravinement) mais il n'existe pas de matières organiques. L'eau de pluie issue des terres avoisinantes s'écoulent vers l'exploitation et cet amas s'accumule en pignon Est de la stabulation des génisses de 1 à 2 ans. Selon vos propos, cela a engendré un apport très conséquent d'eau dans la stabulation ainsi que des dépôts de matières vers le milieu naturel (non constaté le jour du contrôle). Afin de limiter cette problématique, une rangée de bottes de paille a été mise en place au niveau du pignon pour faire rempart à cet apport massif et pour filtrer cette eau parasite. Il est prévu la création d'un merlon de terre de manière longitudinale vis-à-vis du stockage de fourrage et de cette stabulation pour diriger l'eau de ruissellement vers le fossé de l'ouest de l'exploitation et vers la réserve d'irrigation. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 6 mois